

République française Département de la Lozère

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 12/06/2023
048-214800088-20230609-DE_2023_024-DE

Séance du vendredi 09 juin 2023

Membres en exercice: 10

Présents 9 Votants : 9 Pour :9

Pour :9 Contre :0 Abstentions :0 L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle

du Conseil Municipal - Mairie

<u>Présents</u>: Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURRENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIN, Martial BRESSON,

Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

Représentés:

Excusés: Stéphanie RAMON

Absents:

Secrétaire de séance :

Laurent RICHARD

Objet : Inscription et destination des coupes de bois sur la forêt d'Arzenc de Randon DE_2023_024

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2023 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'État d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après.
- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2023 à l'état d'assiette présentées ci-après.
- PRÉCISE Pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.
- INFORME, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Pour extrait conforme Mr RICHARD Laurent, Secrétaire Pour extrait certtifié conforme Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles racté fair grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision.Le recous doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article

R 421-5 du Code de la Justice Adminitrative . Le Tribunal Administratid peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.